



# SNUDI.FO

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs  
et professeurs des écoles de l'enseignement public

## Force Ouvrière

## PPRE : le SNUDI FO écrit au ministre

Monsieur le Ministre,

Nous avons pris connaissance des BO des 24 et 31 août 2006 relatifs, en particulier, à la mise en œuvre des programmes personnalisés de réussite éducative.

Nous ne reviendrons pas dans ce courrier sur les raisons qui nous ont amenées à demander le retrait d'un dispositif qui, à nos yeux, constitue un transfert de responsabilité de l'Etat vers ses agents, les enseignants, à qui l'on confie la responsabilité individuelle de la réussite des élèves concernés.

Maintenant, l'examen du contenu du décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 ainsi que de la circulaire d'application n° 2006-138 du 25 août 2006 publiée au BO du 31 août 2006 fait apparaître un certain nombre de problèmes que nous souhaitons vous exposer.

Pour notre syndicat, les dispositions contenues dans le décret et la circulaire tendent à remettre en cause la liberté pédagogique individuelle des enseignants et confèrent de nouvelles tâches et de nouvelles responsabilités aux directeurs qui ne sont pas conformes à leurs missions.

En effet, le décret, dans son article 4, paragraphe 2 mentionne : " le directeur d'école propose aux parents (...) un dispositif de soutien, notamment, un programme personnalisé de réussite éducative ". Quant à la circulaire elle précise : " Le directeur d'école, garant de la pertinence du dispositif, prend en charge avec l'enseignant de la classe, les relations avec la famille. "

### **Respect de la liberté pédagogique**

La liberté pédagogique individuelle des enseignants, constitutive de leur statut, doit garantir la primauté de leur appréciation des difficultés d'un élève en dehors de toute pression ou ingérence. C'est l'enseignant qui, 36 semaines durant, à raison de 26 heures hebdomadaires, a en charge les élèves de sa classe. C'est lui qui est le mieux placé pour juger de la pertinence de telle ou telle aide à apporter aux élèves " qui risquent de ne pas maîtriser les connaissances et compétences identifiées comme indispensables par les repères du socle commun ".

### **Le recours à l'AIS reste le dispositif le mieux adapté**

A ce propos, il doit pouvoir continuer à recourir, s'il le juge utile et quand il le juge utile, aux personnels spécialisés des RASED qui restent, dans la situation actuelle, le dispositif le mieux adapté pour venir en aide aux élèves en difficulté scolaire.

### **Pas de mise sous tutelle**

De ce fait, il nous paraît peu judicieux et surtout contraire aux principes énoncés ci-dessus de placer l'enseignant sous la " tutelle pédagogique " du directeur comme le laisse supposer la rédaction du décret et de la circulaire.

Dans le même ordre d'idées, le directeur n'étant pas le supérieur hiérarchique de ses collègues, ne peut être habilité à prendre l'initiative de proposer aux parents un dispositif de soutien, ni à être le " garant de la pertinence du dispositif ".

### **Sur quel temps de travail ?**

Par ailleurs, nous nous interrogeons pour savoir dans quel créneau horaire nos collègues doivent-ils placer les PPRE qu'ils auraient jugé utiles de mettre en place, sachant que leurs obligations de service en présence des élèves sont de 26 heures hebdomadaires.

### **Aucune signature du directeur et de l'enseignant**

Enfin, nous souhaiterions que vous rappeliez aux inspecteurs d'académie que ni le directeur, ni l'enseignant de la classe n'ont à apposer leur signature au bas du document instituant un PPRE.

Persuadé que vous ne manquerez pas de veiller à l'application des textes réglementaires relatifs à la liberté pédagogique individuelle des enseignants et au rôle des directeurs d'école qui ne sont pas les supérieurs hiérarchiques de leurs collègues, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Montreuil le 21 septembre 2006

**Paul BARBIER**  
Secrétaire général